

Gouvernement du Québec

## Décret 42-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre d'amitié autochtone La Tuque, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Tipaskonikewin

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice vise les projets destinés aux citoyens et qui ont pour objectif d'améliorer la connaissance et la compréhension du droit ou du système de justice québécois ainsi que son utilisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Centre d'amitié autochtone La Tuque souhaitent conclure une convention d'aide financière, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Tipaskonikewin;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre d'amitié autochtone La Tuque, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Tipaskonikewin, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76300

Gouvernement du Québec

## Décret 43-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Implantation de récits familiaux de type Gladue dans les services de protection de la jeunesse au Nunavik : pour l'accès à une justice adaptée aux conceptions et pratiques inuites de la famille

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice vise les projets destinés aux citoyens et qui ont pour objectif d'améliorer la connaissance et la compréhension du droit ou du système de justice québécois ainsi que son utilisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure une convention d'aide financière, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Implantation de récits familiaux de type Gladue dans les services de protection de la jeunesse au Nunavik : pour l'accès à une justice adaptée aux conceptions et pratiques inuites de la famille;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Implantation de récits familiaux de type Gladue dans les services de protection de la jeunesse au Nunavik : pour l'accès à une justice adaptée aux conceptions et pratiques inuites de la famille, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76301